



AGENCE ROSSI

Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme

Commune de Montailleur



Mars 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTAILLEUR Modification n°2

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 mars 2022

2. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Bilan de la concertation
5. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision prise après examen au cas par cas
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

Réf. : 21-064

1. NOTE DE PRESENTATION

Maître d’ouvrage de la modification du Plan Local d’Urbanisme de Montailleir

Le maître d’ouvrage de la modification du PLU est la commune de Montailleir, Mairie, 440 rue du Chef-lieu, 73460 MONTAILLEUR

Tél : 04 79 31 44 56 – adresse électronique : mairie@montailleir.fr

Objet de l’enquête

Modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Montailleir.

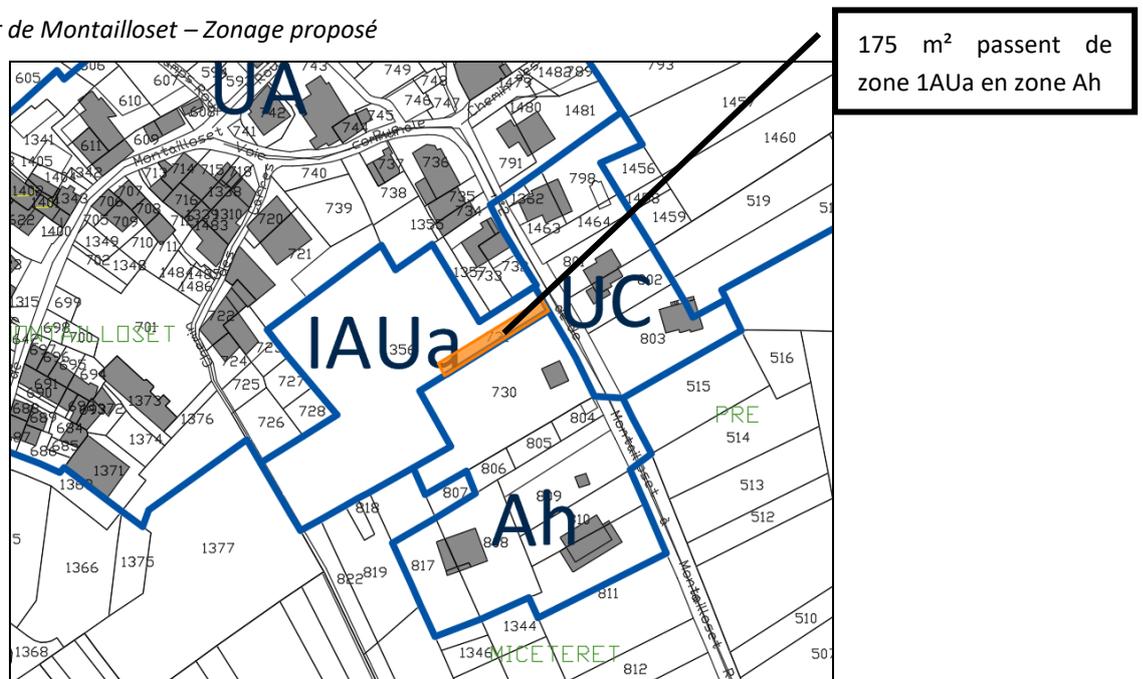
Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du Plan Local d’Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, il a été retenu

La Commune de Montailleir souhaite faire évoluer son PLU sur les points suivants :

1. Secteur de Montailloset :

La parcelle F731, d’environ 175 m², est sortie de la zone 1AUa pour être rattachée à la zone Ah contigüe, afin de faciliter la réalisation d’une opération sur la parcelle F1356 qui reste seule en zone 1AUa. En conséquence de cette évolution, le périmètre de l’OAP du secteur est adapté.

Figure 1 : Secteur de Montailloset – Zonage proposé



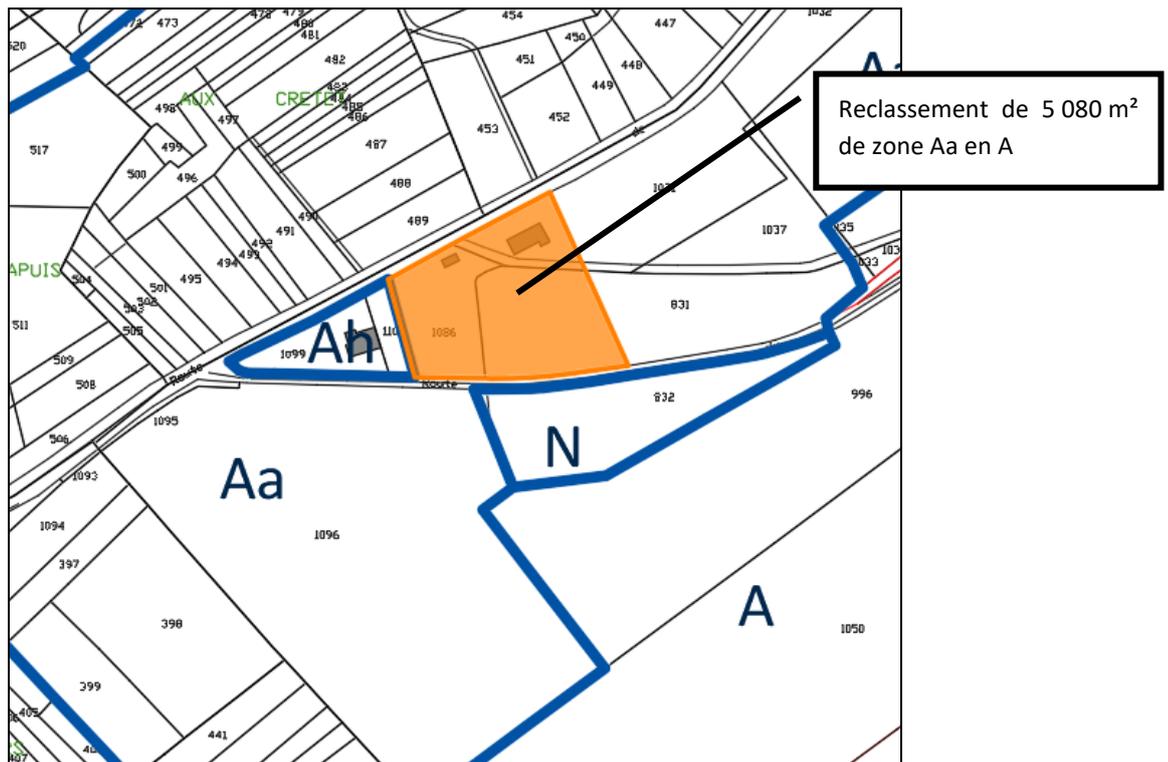
Remarque : certains périmètres informatifs peuvent ne pas figurer sur l’extrait ci-dessus.

Cette évolution reste sans incidence significative sur l’environnement, la biodiversité, le paysage, les déplacements, l’activité agricole, les risques naturels et le fonctionnement global du secteur.

2. Secteur du Crêt

Environ 5 080 m² sont classés de zone Aa (secteur inconstructible, dans l'objectif de préserver les principaux espaces agricoles de production, qui participent en outre à la composition du paysage de la commune) en zone A, dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées, afin de permettre la construction d'un abri pour des chevaux.

Figure 2 : Secteur du Crêt – Zonage proposé



Remarque : certains périmètres informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus.

Cette évolution se situe dans la continuité de deux constructions existantes, ce qui facilitera l'insertion paysagère du bâtiment projeté.

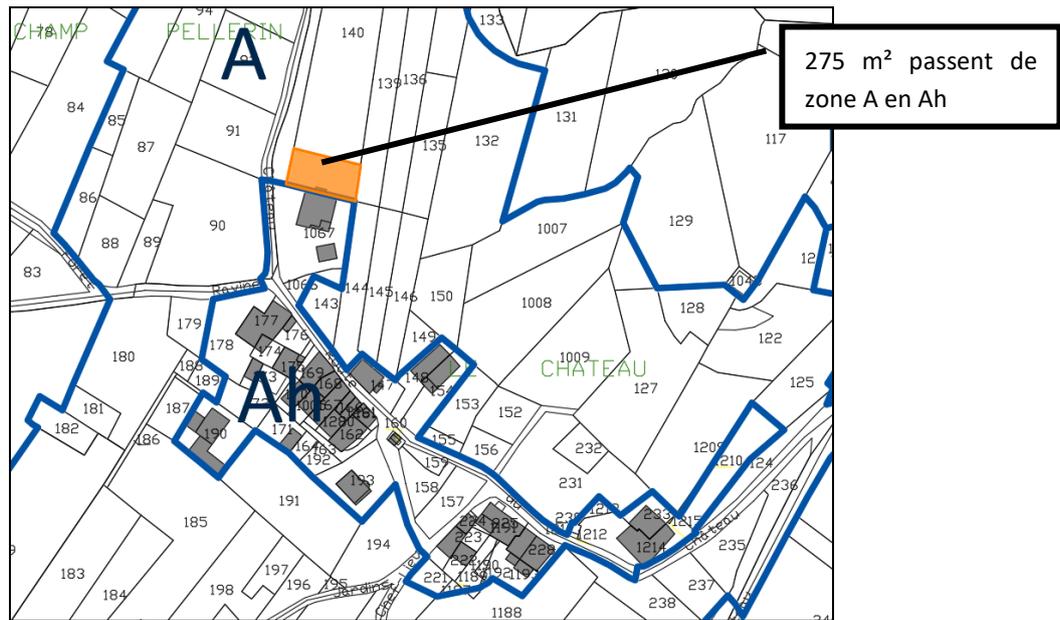
Cet espace de pâture ne présente pas une biodiversité très abondante ; il n'y a donc pas d'incidences négatives à attendre sur ce point. Le site se situe en bordure d'un corridor surfacique identifié au SRADDET ; le projet envisagé, un abri pour des chevaux, à proximité de deux autres constructions, n'est pas de nature à porter atteinte aux circulations de la faune. Ce corridor est par ailleurs précisé par le PLU en d'autres emplacements sur la commune.

Les incidences sur les espaces agricoles resteront limitées.

3. Secteur du Château

La zone Ah est étendue d'environ 275 m² sur la zone Agricole, afin de permettre la construction d'une piscine dans le jardin d'une maison d'habitation.

Figure 3 : Secteur du Château – Zonage proposé



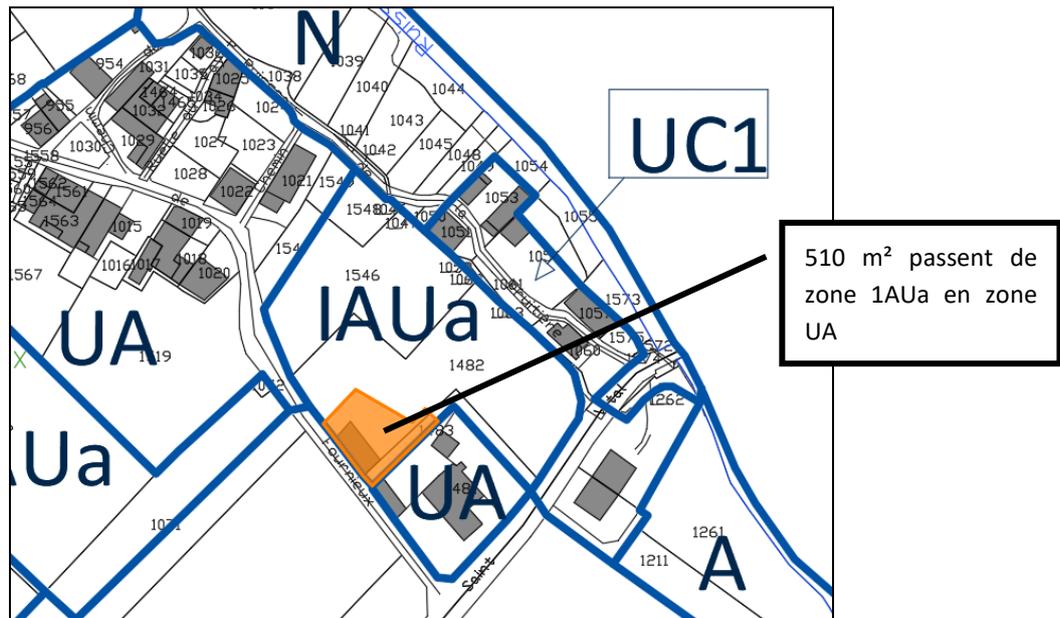
Remarque : certains périmètres informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus.

Cette évolution reste sans incidence significative sur l'environnement, la biodiversité, le paysage, les déplacements, l'activité agricole, les risques naturels et le fonctionnement global du secteur.

4. Secteur de Fournieux

La construction située sur la parcelle B1482 est sortie de la zone 1AUa, afin de faciliter l'opération sur le reste du périmètre. Ainsi, environ 510 m² sont rattachés à la zone UA contigüe. En conséquence de cette évolution, le périmètre de l'OAP du secteur est adapté.

Figure 4 : Secteur de Fournieux – Zonage proposé



Remarque : certains périmètres informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus.

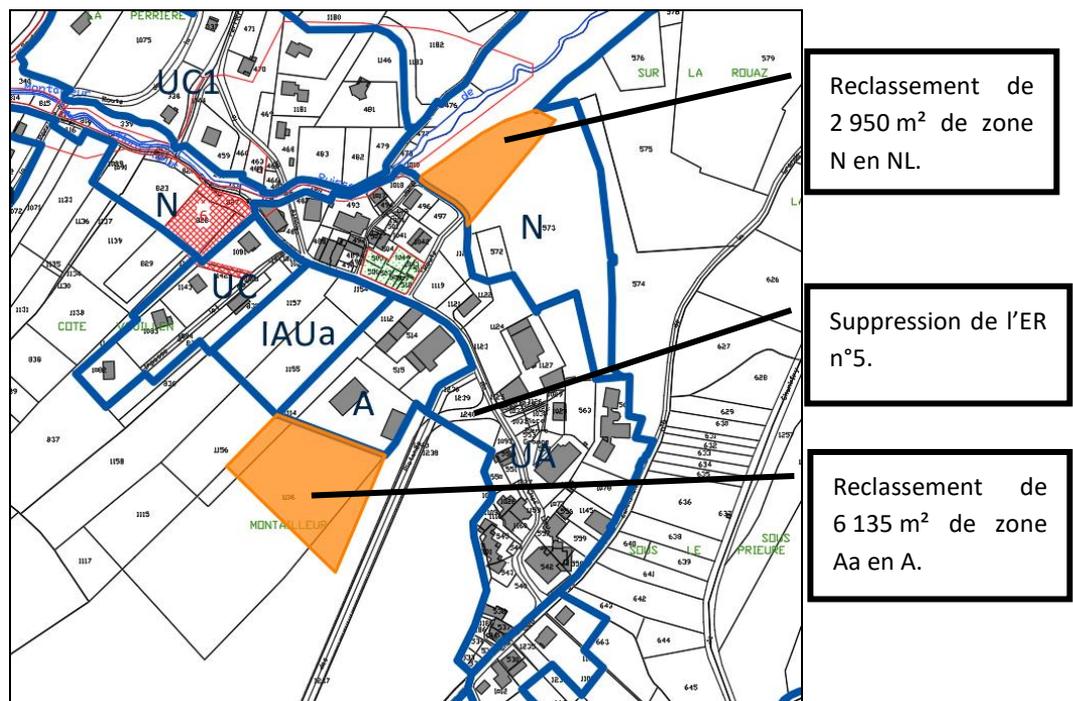
Commune de Montailleux – modification n°2

Il s'agit de faciliter la réalisation d'une opération qui est déjà prévue au PLU par un classement en zone A Urbaniser en excluant une construction existante et ses abords. Cette évolution n'aura pas d'incidences supplémentaires à celles identifiées lors de l'élaboration du PLU.

5. Secteur du Chef-lieu

L'emplacement réservé n°5 (place et aire publique de stationnement) qui n'a plus lieu d'être est supprimé. La zone A dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées est étendue d'environ 6 135 m², pour permettre l'installation d'un poulailler mobile. Un secteur NL (secteur à vocation d'équipements sportifs et de loisirs) d'environ 2 950 m² est créé en rive droite du ruisseau d'Eparre.

Figure 5 : Secteur du Chef-lieu – Zonage proposé



Remarque : certains périmètres informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus.

La suppression de l'emplacement réservé est sans incidence particulière sur le paysage, la biodiversité, les activités agricoles et la prise en compte des risques.

Reclassement de Aa en A : l'incidence paysagère d'un poulailler mobile reste limitée. Les abords de la ferme passant en zone A ne présentent pas d'intérêt particulier pour la biodiversité vu leur usage actuel agricole. Cette évolution est favorable au développement de l'activité agricole.

Création d'un secteur NL : afin de réduire l'incidence de l'aire de loisirs, il est demandé de conserver le maximum d'arbres en place, pour apporter de l'ombrage aux usagers et maintenir le caractère du site ; le muret le long de la voie communale sera conservé à titre patrimonial. Cet aménagement aura pour conséquence la disparition de boisements potentiellement favorables à l'avifaune et à la petite faune. L'abattage des arbres sera donc à prévoir en dehors des périodes de nidification. L'éloignement du cours d'eau permet d'en éviter la pollution potentielle. Le périmètre ne présente aucun intérêt agricole.

Aucune incidence supplémentaire de ces évolutions n'est à attendre sur les risques naturels.

**2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE
DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE**

Textes qui régissent la présente enquête publique

Code de l'urbanisme : article L 153-19 et L.153-41.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme

- a. Mise au point du dossier de modification du PLU.
- b. Consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre du cas par cas.
- c. Notification du projet de modification du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme.
- d. Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale en date du 25 janvier 2022.
- e. Désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 02 février 2022.
- f. Arrêté d'enquête publique en date du 7 mars 2022.
- g. Délibération du conseil municipal décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale en date du 25 mars 2022.
- h. Publicité de l'enquête
 - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
 - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- i. Enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 4 avril au jeudi 5 mai 2022 inclus.
- j. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Commune de Montailleir – modification n°2

- k. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME

Néant.

4. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation non prévue par le code de l'urbanisme dans le cadre d'une modification.

5. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION PRISE APRES EXAMEN AU CAS

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision du 25 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas figure ci-après, ainsi que la délibération du conseil municipal du 25 mars 2022 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montailleir (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2496

Décision du 25 janvier 2022

page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2496, présentée le 3 décembre 2021 par la commune de Montailleux (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Montailleux (73) a notamment pour objets sur les secteurs communaux suivants :

- « Crêt » : la création d'un secteur agricole A de 5 080 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible en vue de la réalisation d'un abri à chevaux ;
- « Château » : l'extension d'une zone Ah de 275 m² par réduction d'une zone agricole A en vue de réalisation d'une piscine, annexe à une habitation existante ;
- « Fournieux » : la réduction d'une zone 1AU de 510 m² (dans laquelle est comprise une construction existante) pour conversion en zone Ua ;
- « Chef-lieu » : la création d'un secteur NI de 2 950 m² à destination d'équipements de loisirs par réduction d'une zone N en vue de l'aménagement d'un terrain multisports, l'extension d'une zone agricole A de 6 135 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible, en vue de l'installation d'un poulailler mobile et la suppression de l'emplacement réservé n°5 (1 266 m² à destination de place et aires publiques de stationnement) ;
- « Montailloset » : la conversion de 165 m² de zone 1AU en zone Ah pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU existante ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et des continuités écologiques, le dossier indique que les modifications envisagées ne concernent pas les secteurs préférentiels de passage à faune identifiés entre les pentes boisées du massif des Bauges et les zones humides et ripisylves des bords de l'Isère inscrits dans l'espace de corridor écologique surfacique au titre du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les présentes évolutions projetées au PLU ne sont pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montailleir (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montailleir (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montailleir (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique de
Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2022.01.25
09:54:23 +01'00'

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE

Code Postal : 73460
Tél : 04 79 31 44 56
mairie@montailleux.fr
www.montailleux.fr

COMMUNE DE MONTAILLEUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 mars 2022**

Date de convocation : 17 mars 2022
Date d'affichage : 28 mars 2022

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-deux, et le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude SIBUET-BECQUET.

En exercice :14

Présents :11

Absents excusés :3

Ont donné pouvoir : 3

Votants :14

Secrétaire de séance : Magalie PERRIER

Présents : SIBUET-BECQUET JC. – REY E. – PERRIER M. – DREVET J. – BOCHET A. – CHATEL N. – SALOMON MURAT L. – BLANCHIN C. – DUBOURGEAT P. – GRILLET L. – CRÉTET S.

Absents excusés : PARDIN A. – HUGONNIER J. – DA SILVA GOMES J.

Ont donné pouvoir : PARDIN A. a donné pouvoir à SIBUET-BECQUET JC.
HUGONNIER J. a donné pouvoir à CHATEL N.
DA SILVA GOMES J. a donné pouvoir à BOCHET A.

Objet de la délibération 2022-13 : MODIFICATION N° 2 DU PLU : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUTATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification n°2 du PLU est en cours. Elle porte sur les points suivants du plan de zonage :

- secteur de Montailloset : sortir une parcelle de la zone 1AU et la rattacher à la zone Ah contigüe, pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU (incidence sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – OAP),
- secteur du Crêt : créer un secteur Agricole dans lequel les constructions sont autorisées, pour permettre la construction d'un abri à chevaux,
- secteur du Château : étendre la zone Ah, de façon à permettre la réalisation d'une annexe à l'habitation étant donné que la limite passe au ras de celle-ci,
- secteur de Fournieux : redéfinir la zone 1AU, pour faciliter une opération (incidence sur l'OAP),
- secteur du Chef-lieu : supprimer de l'emplacement réservé n°5,
- secteur du Chef-lieu : étendre la zone Agricole, pour permettre le développement de l'exploitation agricole en place
- secteur du Chef-lieu : créer un secteur à destination de loisirs pour installer un terrain multisports.

Il indique la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Dans sa décision n°2021-ARA-KKU-2496 du 25 janvier 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU de Montailleux à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 
ID : 073-217301621-20220325-2022D13-DE

Commune de Montaille – modification n°2

Il explique que, en application des articles R.104-33 et R.104-36 2° du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ne soumet pas la modification à évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale,

Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à MONTAILLEUR, le 25 mars 2022



Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 
ID : 073-217301621-20220325-2022D13-DE

6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Voir avis, le cas échéant, aux pages suivantes.

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis en date du
M. le Préfet de la Savoie	21 février 2022
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	23 février 2022
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains (Région et Arlysère)	23 février 2022
M. le Président de l'organisme compétent pour le PLH (Arlysère)	23 février 2022
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	15 février 2022
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	21 février 2022
M. le Président de l'établissement public du SCOT Arlysère	23 février 2022
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPFF / CRPF)	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	17 février 2022
M. le Président du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	
M. le Président d'Agglomération Arlysère	23 février 2022
SNCF – Service foncier	8 février 2022
M. le Maire de Saint-Vital	
M. le Maire de Cléry	
M. le Maire d'Ecole	
M. le Maire de Grésy-sur-Isère	
M. le Maire d'Aiton	
M. le Maire de Sainte-Hélène-sur-Isère	



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

24 FEV. 2022

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

21 FEV. 2022

Chambéry, le

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Léa PFISTER
Fonction : Chargée de mission territoriale
Tél : 04 79 71 73 43
Mél : lea.pfister@savoie.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le Maire de Montailleur
440 rue du Chef-Lieu
73 460 Montailleur

Objet : Projet de modification n°2 du PLU de Montailleur
Pièce jointe : Avis de l'État sur le projet de modification n°2 du PLU de Montailleur

Par courrier en date du 31 janvier 2022, vous avez notifié à mes services, pour avis, le dossier relatif à la procédure de modification n°2 de votre PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Après analyse du contenu du dossier par mes services, je vous informe que certains points de cette modification appellent des observations de la part des services de l'État que vous trouverez dans l'avis de l'État ci-joint.

Bien que contenant une réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation de la modification n°2 du PLU, le contenu de cet avis ne justifie pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services se tiennent à votre disposition si vous le souhaitez. Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Madame Léa PFISTER, chargée de mission pour votre secteur.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - TSA 10152
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Xavier AERTS



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis de l'État sur le projet de modification n°2 du PLU de Montailleur

L'analyse du dossier relatif à la procédure de modification n°2 du PLU de Montailleur conduit les services de l'État à formuler une réserve qu'il est impératif de lever, ainsi que les remarques et observations ci-après qu'il conviendrait de prendre en compte dans la phase d'approbation du projet de modification n°2 du PLU.

I. Réserve

I.1 – Le Crêt : création d'un secteur agricole A de 5 080 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible en vue de la réalisation d'un abri à chevaux

Dans l'optique de permettre la réalisation d'un abri à chevaux, l'évolution du PLU prévoit de déclasser une surface de 5 080 m² d'un zonage agricole protégé vers un zonage agricole autorisant la construction de bâtiments agricoles, imputant potentiellement une surface importante à l'espace agricole qui sert actuellement de pâturage. Pourtant, il est peu probable qu'un abri à chevaux nécessite une telle surface.

Par ailleurs, et sauf cas particuliers, les abris à chevaux ne sont pas considérés comme des bâtiments relevant d'une activité agricole. Aussi, le recours au secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) est nécessaire pour que le PLU permette la réalisation du projet, en application des dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

L'avis est donc réservé : la zone dédiée devra être plus circonscrite et le règlement devra recourir à un STECAL, précisant la nature, la capacité d'accueil et la hauteur des constructions qui pourront y être réalisées. La délimitation d'un tel secteur devra être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

II. Remarques et observations

II.1 – Montailloset : conversion de 165 m² de zone 1AU en zone Ah pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU existante

L'évolution consiste à revoir à la marge le périmètre de l'OAP pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU qui doit être réalisée par une opération d'aménagement d'ensemble. L'évolution apportée par la modification est limitée et ne compromet pas la réalisation de l'OAP car l'accès qui se faisait en partie sur cette parcelle demeure possible. **L'avis est favorable.**

II.2 – Le Château : extension d'une zone Ah de 275 m² par réduction d'une zone agricole A en vue de réalisation d'une piscine, annexe à une habitation existante

Il s'agit d'une évolution en vue de permettre la réalisation d'une piscine dans un jardin d'agrément classé en zone agricole. Le jardin d'agrément est bien délimité par des clôtures et

présente peu d'enjeux en matière de milieux naturels ou de biodiversité, et aucun enjeu agricole. Par ailleurs, la zone concernée par le changement de zonage est limitée : elle n'englobe pas l'ensemble de la parcelle dans la zone Ah, mais seulement l'espace nécessaire à la réalisation du projet de piscine. L'impact de cette évolution demeure limité. **L'avis est favorable.**

II.3 – Fournieux : réduction d'une zone 1AU de 510 m² pour conversion en zone Ua

L'évolution vise à faciliter la réalisation d'une opération d'ensemble d'une zone 1AU du PLU, en excluant une construction existante et ses abords, du fait d'une dureté foncière.

Cette évolution ne compromet pas les principes de l'OAP tels qu'ils ont été définis lors de l'élaboration du PLU. Elle n'aura pas d'incidence supplémentaire à celles identifiées lors de l'élaboration du PLU. **L'avis est favorable.**

II.4 – Chef-lieu : suppression de l'emplacement réservé n°5

L'aménagement pour lequel avait été prévu l'emplacement réservé est réalisé. Celui-ci n'a plus lieu d'exister.

II.5 – Chef-lieu : création d'un secteur NI de 2950 m² à destination d'équipements de loisirs par réduction d'une zone N pour création d'un terrain multi-sports

Cette évolution a potentiellement un impact paysager important, dans un secteur aujourd'hui bordé de cordons arborés et d'un muret en pierre qu'il conviendrait de conserver au moins partiellement, comme le prévoit le dossier.

Toutefois il est regrettable que le dossier n'aborde pas plus en détail l'insertion paysagère de l'aménagement de loisir qui y est prévu au travers d'un plan ou de schémas, pour démontrer que cet aménagement s'effectuera de manière satisfaisante.

L'avis est favorable, sous réserve de bien soigner l'intégration du projet dans son environnement (milieux naturels et paysager). A ce titre, la DDT se tient à disposition de la commune si elle souhaite que soient mobilisés les architecte et paysagiste Conseils de l'État.

II.6 – Chef-lieu : extension d'une zone agricole A de 6135 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible, en vue de l'installation d'un poulailler mobile

L'évolution du PLU a vocation à faciliter la pérennisation d'une exploitation agricole d'élevage de poules sur la commune, ce qui est satisfaisant.

Situé " à l'arrière" du chef-lieu, le secteur d'évolution constitue une frange entre l'espace urbain et l'espace agricole, l'incidence paysagère de l'installation d'un poulailler mobile est donc limitée.

Toutefois la surface concernée par le changement de zonage apparaît importante par rapport au projet envisagé. Quand bien même le dossier ne permet pas d'apprécier quelle serait la surface nécessaire au bon usage d'un ou plusieurs poulaillers mobiles sur cette parcelle, il apparaît que l'évolution du zonage de Aa en A pourrait être plus limitée. Il pourrait par exemple être étudié la possibilité de l'étirer dans la longueur pour permettre au poulailler d'être déplacé sur un espace longiligne.

En outre, l'évolution ouvre la possibilité d'installer d'autres types de bâtiments agricoles sur le secteur, ce qui pourrait faire émerger des problématiques plus saillantes d'insertion paysagère ou de compatibilité avec le voisinage habité.

L'avis est donc favorable avec une prescription concernant la minoration de la nouvelle zone agricole constructible.



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Jean-Claude SIBUET-BECQUET
Maire
MAIRIE DE MONTAILLEUR

Chef-lieu
73460 MONTAILLEUR

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
 04 79 96 75 12
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : *OdB/CC/PAD-SG/SAT/D/2022/373696*

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette révision porte sur des évolutions du plan de zonage et la suppression de l'emplacement réservé n°5.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Daniel BERFINI,
Secrétaire général du Pôle aménagement

Copie pour information à :
Dominique RUAZ – Conseillère départementale
André VAIRETTO - Conseiller départemental

Florent VILLAUME – SG/ Responsable MTD Albertville Ugine
Laurent Claret - SG/ MTD Albertville Ugine

REÇU LE
01 MARS 2022

Monsieur le Maire
MAIRIE de Montailleur
440, rue du Chef-Lieu
73460 MONTAILLEUR

Affaire suivie par Bertrand GIRARD
Tél. 04 79 37 31 36 • E-mail : bertrand.girard@arlysere.fr
Réf : FL.AZ.EC.LCL.BG.JC.2022.02.66

Objet : Avis SCoT - modification simplifiée n°1 du PLU

Albertville, le 23 février 2022

agglomération

Arlysère

Albertville
Allondaz
Beaufort
Bonvillard
Césarches
Cevins
Cléry
Cohennoz
Crest-Voland
Esserts-Blay
Flumet
Frontenex
Gilly-sur-Isère
Grévy-sur-Isère
Grignon
Hauteluce Les Saisies
La Bâthie
La Giettaz
Marthod
Mercury
Montailleur
Monthion
Notre-Dame-de-Bellecombe
Notre-Dame-des-Millières
Pallud
Plancherine
Queige
Rognaix
Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Paul-sur-Isère
Saint-Vital
Thénésal
Tournon
Tours-en-Savoie
Ugine
Venthon
Verrens-Arvey
Villard-sur-Doron

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, vous nous avez transmis le dossier du projet de modification n°2 de votre PLU et nous vous en remercions.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCoT Arlysère, approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018. Il a par ailleurs été analysé au regard des compétences de la Communauté d'Agglomération.

1/ Au regard du SCoT Arlysère

L'analyse du projet de modification rend compte de simples adaptations mineures de votre document qui ne viennent pas entacher la compatibilité de votre document avec le SCoT.

2/ Au regard des compétences de l'Agglomération Arlysère

La modification simplifiée de votre PLU n'impacte aucune compétence portée par Arlysère.

Les services et moi-même restons à disposition pour tout échange.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le Vice-Président

en charge du SCoT et du droit des sols,





CCI SAVOIE

Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE MONTAILLEUR
Monsieur Jean-Claude SIBUET-BECQUET
440 rue du Chef-lieu

73460 MONTAILLEUR

Nos réf. : ACT-73S-2022-02_3620790

Vos réf. : JCSB/VP/

Objet : Avis sur la Modification n° 2 du PLU de la Commune de MONTAILLEUR

Chambéry, le 15/02/2022

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de MONTAILLEUR, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc BEGGIORA





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

REÇU LE
28 FEV. 2022

Mairie de Montailleu
A l'attention de Monsieur le Maire
Chef lieu
73460 MONTAILLEUR

ANNECY
Siège social

52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Rosanne PORTE – site de Saint-Baldoph
04.79.33.83.19 – 06.88.74.75.81
Réf : CL/RP/nb

Saint-Baldoph, le 21 février 2022

Objet : Modification simplifiée n°2 de votre P.L.U.

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

Après examen de ce dossier par nos services, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler, les évolutions proposées dans le cadre de la modification n'ayant pas d'impact sur l'espace agricole.

Concernant le secteur du Crêt, nous sommes généralement favorables aux évolutions de zonage Aa vers A pour permettre l'installation ou le développement d'exploitations agricoles à condition que le projet de bâtiment soit bien nécessaire à l'exploitation. Afin de préserver les espaces agricoles, une analyse du projet de bâtiment doit permettre de caractériser la réalité de l'activité agricole, son caractère professionnel, l'adéquation entre les dimensions du bâtiment et le projet d'exploitation ainsi que l'opportunité de l'emplacement retenu, la Chambre d'Agriculture peut vous accompagner dans cette réflexion.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 130 016 926 00011

APE 9 411 Z

www.services.casmb.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03 85 21 96 59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
440 rue du Chef-Lieu
73460 MONTAILLEUR

V/Réf : JCSB/VP/
N/Réf : CM/AS-22-103

Mâcon, le 17 février 2022

Objet : Projet de modification n°2 du PLU
de la commune de Montailleur

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 31 janvier 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU de Montailleur (73).

Conformément à la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à émettre considérant que la commune n'est incluse dans aucune aire géographique AOP (Appellation d'Origine Protégée).

En revanche, elle appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Emmental de Savoie », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie », des IGP viticoles « Comtés rhodaniens » et « Vin des Allobroges » ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La modification n°2 du PLU a pour objet :

- Le rattachement d'une parcelle actuellement en 1AU à la zone Ah contiguë afin de faciliter l'urbanisation de la zone 1AU dans le secteur de Montailloset ;
- Le classement en zone A d'une parcelle actuellement en Aa afin de permettre la construction d'un abri à chevaux dans le secteur du Crêt ;
- L'extension de la zone Ah dans le secteur du Château afin de permettre la construction d'une annexe dans le jardin d'une propriété ;
- La redéfinition du périmètre de la zone 1AU dans le secteur de Fournieux afin d'y exclure une habitation existante ;
- La suppression d'un emplacement réservé, l'extension de la zone agricole et la création d'une zone NI dans le secteur du Chef-Lieu.

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

Le classement en zone A d'environ 5 000m² dans le secteur du Crêt afin d'y construire un abri à chevaux semble disproportionné, même s'il est précisé que l'ensemble de cette surface ne sera pas bâti. Il conviendrait de réduire la surface de ce zonage au strict nécessaire.

Toutefois, l'INAO considère que le projet de modification n°2 du PLU n'a qu'une faible incidence sur les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER



Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

De : DESTREBECQ Philippe (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITSE DEV & VALO IMMO) <philippe.destrebecq@sncf.fr>

Envoyé : mardi 8 février 2022 07:52

À : mairie@montaille.fr

Objet : réponse à votre courrier du 28 janvier 2022 - Modification n°2 du PLU

A l'attention de monsieur Jean-Claude SIBUET-BECQUET :

Monsieur le Maire,

Votre courrier du 28 janvier dernier, dans lequel vous me sollicitez concernant votre projet de modification n°2 du PLU de la commune de Montaille (Savoie), a retenu toute notre attention. Après examen de l'ensemble des pièces concernées dont je tiens à souligner la qualité, le groupe SNCF n'a pas de remarque particulière à formuler concernant ce projet. Nous rappelons tout au plus l'intérêt de bien inscrire dans les documents d'urbanisme les règles résultant des servitudes T1 relatives au Chemin de Fer. Je vous prie, monsieur le Maire, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

RESPONSABLE EMERGENCE, URBANISME ET PARTENARIATS

VALORISATION IMMOBILIERE ET FONCIERE

REFERENT FRET LOGISTIQUE

REFERENT ENERGIES RENOUVELABLES

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

Pôle Valorisation Immobilière

Campus Incity – 116 cours Lafayette - cs 13511
69489 Lyon

TÉL. : 04 28 89 06 49 - MOBILE : 06 88 13 28 04





SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

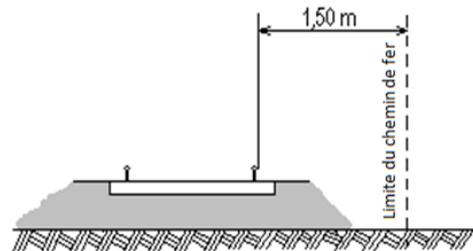


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

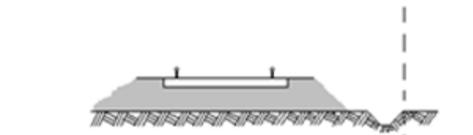


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

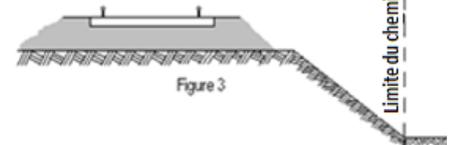


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

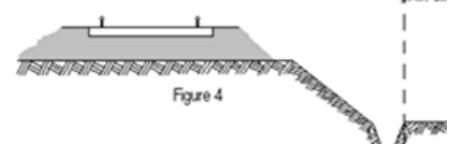


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

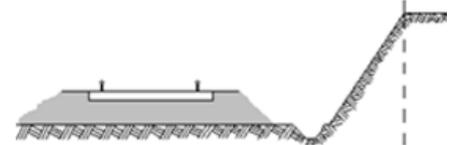
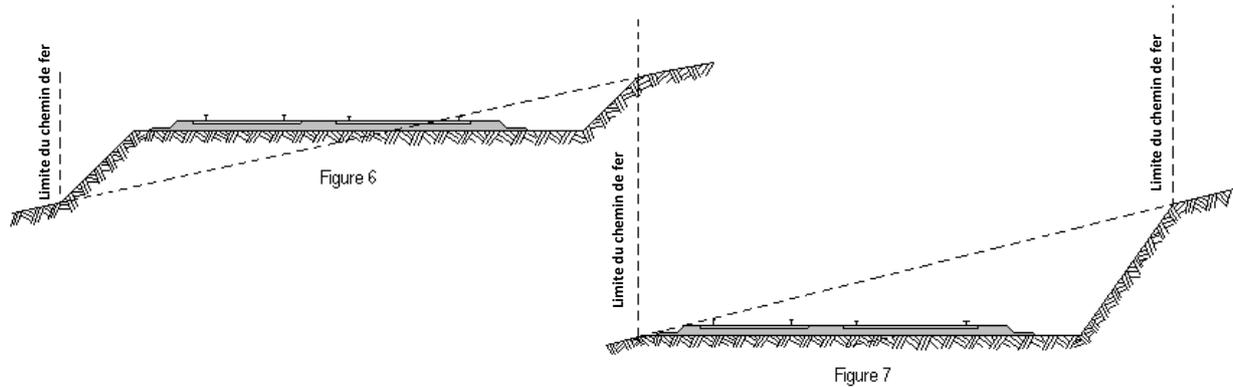
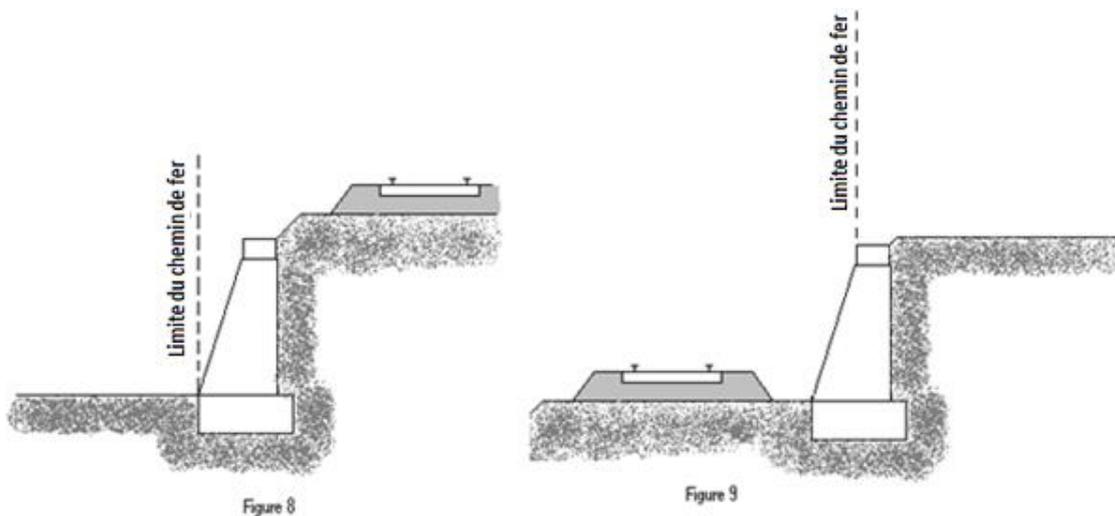


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

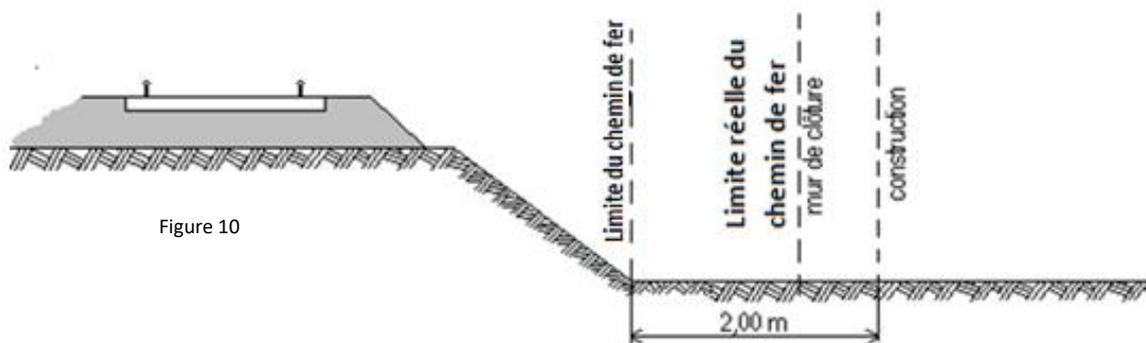


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

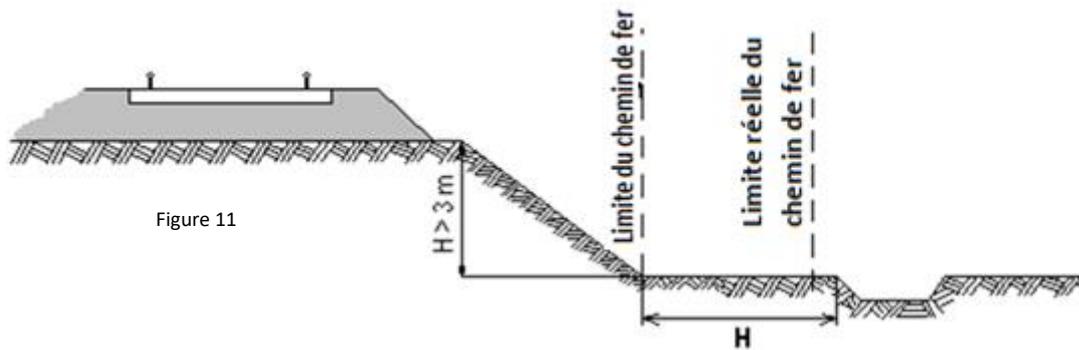
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

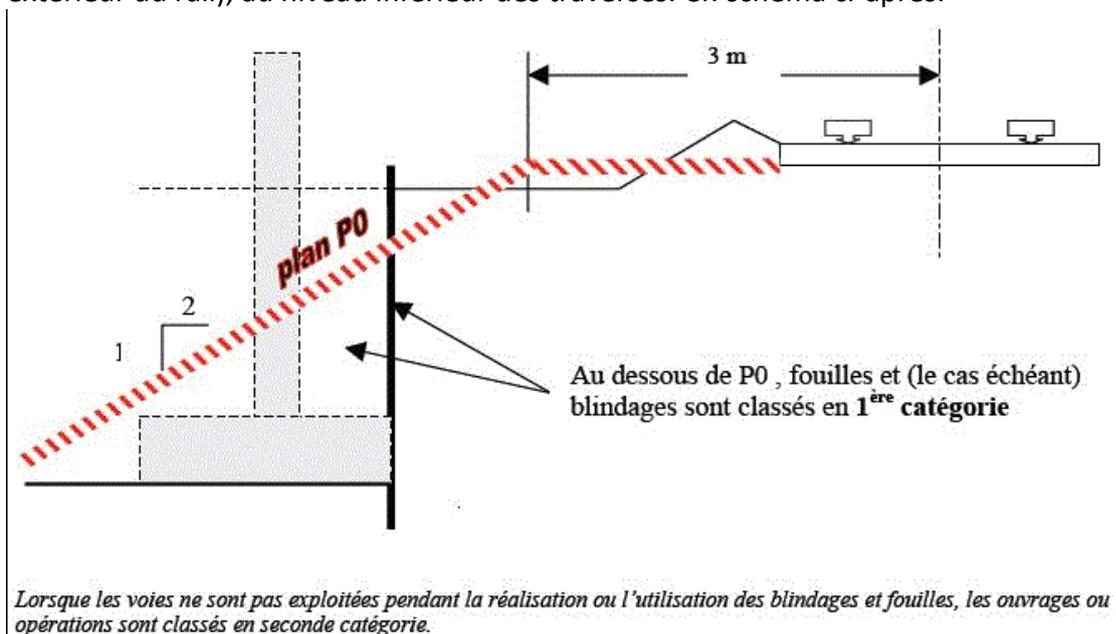
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

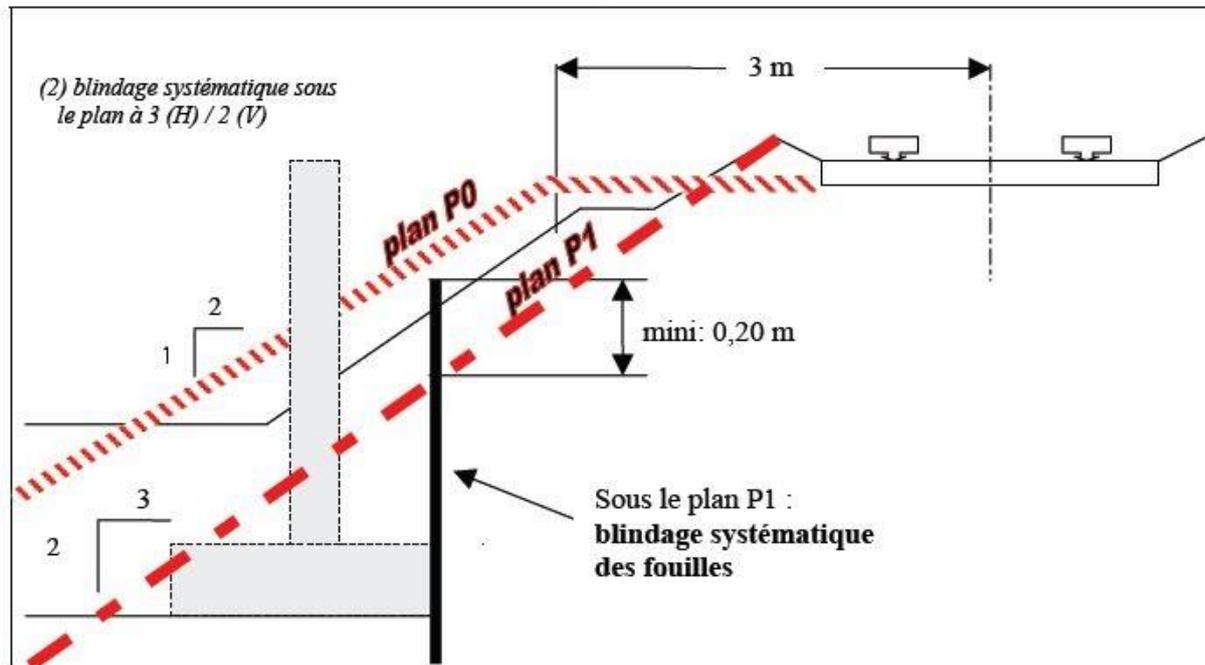
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...

M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...

Rue ...

Ville ...

Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

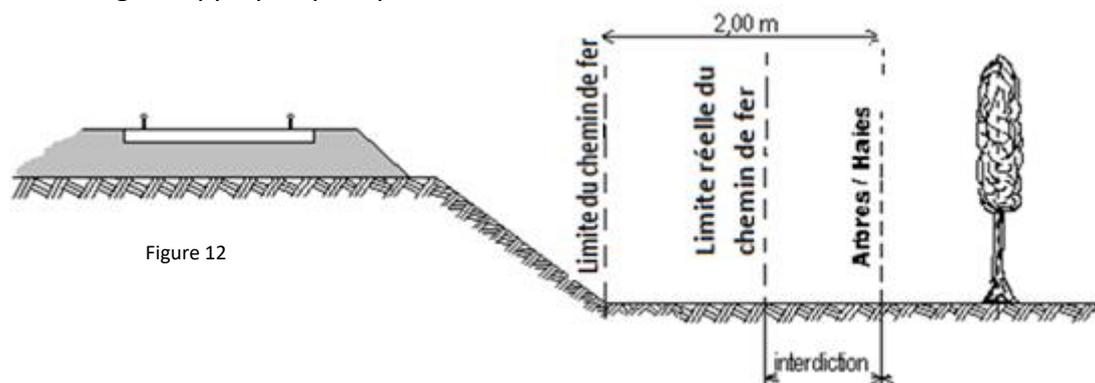


Figure 12

d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

~~Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.~~

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

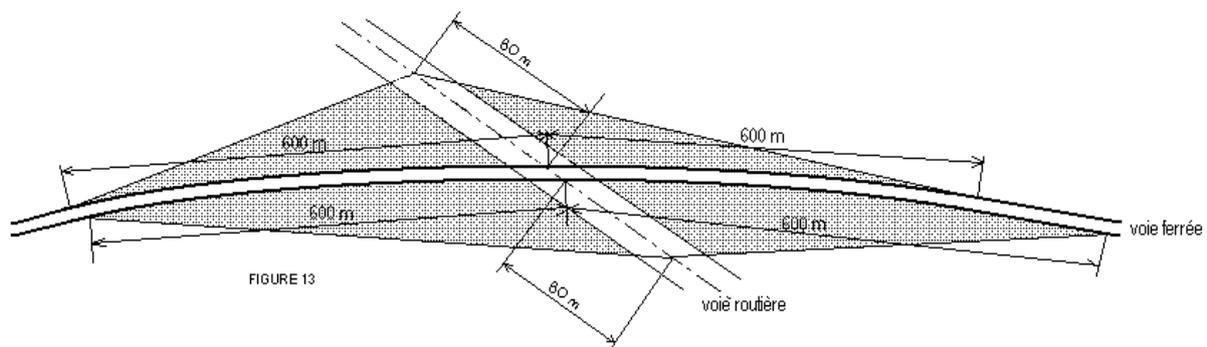
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.